

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
**ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
**BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

-=-=-

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES**  
**D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

**Commune de MENIL-AUX-BOIS**  
**Dérivation et protection des eaux captées à la Source communale**

À la demande de la commune de MENIL-AUX-BOIS (pétitionnaire), le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2019-761 du 28 mars 2019, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source communale,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront **du lundi 13 mai au mercredi 29 mai 2019 inclus**, soit 17 jours consécutifs, à la mairie de MENIL-AUX-BOIS.

Monsieur Jean-Claude BASTIEN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute leur durée, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (le mardi de 09h30 à 12h30), leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie de MENIL-AUX-BOIS (23 Grande Rue – 55260 MENIL-AUX-BOIS), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de MENIL-AUX-BOIS, lors des permanences suivantes :

- **le lundi 13 mai 2019 de 10h00 à 12h00,**
- **le samedi 18 mai 2019 de 10h00 à 12h00,**
- **le mercredi 29 mai 2019 de 16h00 à 18h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie au maire, qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au Préfet de la Meuse ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public à la mairie de MENIL-AUX-BOIS. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.